

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1741 CM du 25 août 2022 portant octroi d'une aide financière à la SCA Porcisud est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Porcisud et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie,
du budget et des finances,
Tevaiti-Ariipaea POMARE.*

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,
Taivini TEAI.*

ARRETE n° 2067 CM du 14 novembre 2023 portant application de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française

NOR : SDT23202589AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 novembre 2023,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française.

**CHAPITRE Ier - INSTRUCTION DES DEMANDES
D'AGREMENT**

Art. 2.— Seuls sont éligibles à l'agrément prévu par la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 les organismes de droit privé constitués sous la forme d'associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 ayant leur siège social en Polynésie française et dont les statuts sont conformes au modèle fixé en annexe 1.

Art. 3.— Le représentant légal de l'association souhaitant obtenir un agrément adresse au service en charge du tourisme un dossier de demande d'agrément selon un formulaire type joint en annexe 2.

Art. 4.— La demande d'agrément est signée par le représentant légal de l'association, accompagnée des pièces suivantes :

- a) La composition du bureau à jour, signée par les intéressé(e)s ;
- b) Une copie de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la déclaration de l'association ;
- c) Un exemplaire des statuts actuels de l'association conforme au modèle réglementaire, à jour de la plus récente composition du bureau au *Journal officiel* ;
- d) Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire adoptant les statuts ;
- e) Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale si elle est postérieure à l'assemblée générale extraordinaire adoptant les statuts ;
- f) La liste des membres adhérents à jour ;
- g) Le calendrier et le plan d'actions de la période annuelle à venir ;
- h) La liste des acteurs touristiques du territoire de compétence : professionnels, associations, représentants des organismes publics, et de manière générale toutes personnes intéressées par le secteur du tourisme ;
- i) Tout document permettant de déterminer la catégorie sollicitée, de présenter les objectifs et projets envisagés et de justifier les moyens qui leur sont dédiés.

Art. 5.— La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au moins six mois avant la fin de l'agrément en cours et doit comporter les pièces mentionnées à l'article 4.

Art. 6.— Le service en charge du tourisme assure l'instruction des dossiers.

Il informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes dans le délai maximum d'un mois. Le demandeur est tenu de produire les pièces manquantes dans les deux mois qui suivent. A l'issue des deux mois, tout dossier restant incomplet est déclaré irrecevable.

Le service en charge du tourisme peut solliciter l'avis de toute personne dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à éclairer l'instruction des demandes d'agrément.

Art. 7.— Dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet de demande d'agrément, le service en charge du tourisme le transmet aux membres de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme afin que celle-ci exprime son avis. Cette transmission peut se faire par courriel avec accusé de réception à chacun des membres.

La commission consultative d'agrément se réunit dans le mois qui suit la transmission du dossier. Chaque membre de la commission peut rendre son avis par écrit au moins trois jours avant la date de la réunion de la commission ou y participer par des moyens de visioconférence permettant son identification et garantissant sa participation effective.

La décision du Président de la Polynésie française intervient dans le mois suivant l'avis de la commission consultative d'agrément des comités du tourisme.

Art. 8.— L'arrêté attributif de l'agrément du comité du tourisme comporte la désignation du bénéficiaire, ses obligations et les conditions de retrait de son agrément.

CHAPITRE II - LA COMMISSION CONSULTATIVE D'AGREMENT DES COMITES DU TOURISME

Art. 9.— La commission consultative d'agrément des comités du tourisme comprend :

- le ministre en charge du tourisme ou son représentant, *président* ;
- le directeur du service en charge du tourisme ou son représentant ;
- le directeur de Tahiti Tourisme ou son représentant ;
- le tavana hau de la circonscription de l'archipel où se situe le siège du comité du tourisme ou son représentant ;
- le maire de la commune où se situe le siège du comité du tourisme ou son représentant.

Le tavana hau et le maire se prononcent uniquement sur les demandes d'agrément des comités du tourisme situés dans l'archipel ou la commune relevant de leur champ de compétence territoriale et ne reçoivent à cet effet que les dossiers y afférents, selon les modalités prévues à l'article 8.

Art. 10.— La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

L'avis de la commission est rendu à la majorité de ses membres et la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Lorsqu'un membre de la commission a un intérêt direct dans un dossier, il n'est pas consulté et ne participe ni aux échanges ni au vote sur ce dossier.

Le service en charge du tourisme assure le secrétariat de la commission. Il établit un compte rendu de séance.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 2023.

Pour le Président absent :

La vice-présidente,

Eliane TEVAHITUA.

ANNEXE 1 - STATUTS DU COMITE DU TOURISME

Titre I – CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL, DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Sous la dénomination « Comité du Tourisme de », il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901.

Le Comité du Tourisme de ... s'inscrit dans le cadre défini par la loi du pays n° ... du ... renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française et ses arrêtés d'application.

Il appartient au réseau des Comités du Tourisme.

Son action s'étend sur (préciser l'île OU la ou les communes pour Tahiti), dit « territoire de compétence ».

Le cas échéant, le Comité du Tourisme s'organise en interne pour assurer la représentation des différentes communes ou communes associées du territoire de compétence, ou des différentes îles du territoire de compétence.

Article 2 : Objet

Conformément à la réglementation précitée, le Comité du Tourisme a pour objet de :

- Coordonner les acteurs du tourisme et leur porter assistance ;
- Mettre en œuvre des actions destinées à promouvoir un tourisme durable et écoresponsable ;
- Sensibiliser la population locale à l'accueil et au développement touristique durable ;
- Gérer et diffuser de la documentation touristique.

Le Comité du Tourisme peut également (liste non exhaustive) :

- Animer et organiser des événements ;
- Gérer et valoriser les sites à vocation touristique ;
- Assurer l'accueil des croisières ;
- Assurer un accueil permanent ;
- Commercialiser sa destination ;
- Commercialiser ses produits touristiques ;
- Professionnaliser les acteurs du tourisme ;
- Sur demande du Service du Tourisme, exprimer un avis sur les demandes d'aides publiques du secteur touristique accordées par la Polynésie française ;
- Mettre en œuvre toutes actions permettant de relayer et de participer à la mise en œuvre de la politique touristique du Pays.

Article 3 : Siège social

Le Comité du Tourisme a son siège social à Il pourra être modifié par une délibération du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II - COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 5 : Les membres

Le Comité du Tourisme se compose des membres suivants :

a) Membres avec voix délibérative :

- les membres actifs, acteurs du tourisme, adhérant à l'association et à jour de leur cotisation annuelle. Ils représentent l'ensemble des filières intéressées au tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme ;
- les membres partenaires, représentant Tahiti Tourisme et le Service du Tourisme ;

b) Membres avec voix consultative :

- les membres de droit, représentant la ou les communes du territoire de compétence du Comité du Tourisme ;
- les membres d'honneur désignés par l'assemblée générale.

Article 6 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre actif s'acquiert par l'adhésion volontaire à l'association et l'acquiescement d'une cotisation annuelle définie par le conseil d'administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales,
- La radiation automatique en cas de non paiement de la cotisation annuelle un mois après l'envoi d'un rappel,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration, un mois après que le membre intéressé ait été invité à présenter ses explications.

Titre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale qui se compose de tous les membres définis à l'article 5 ;
- Le bureau qui est l'organe opérationnel de l'association ;
- Le conseil d'administration qui est composé des membres du bureau et de représentants des professions et activités intéressées par le développement touristique sur le territoire de compétence.

Les fonctions des membres du bureau et du conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les faits occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des factures justificatives.

Le Comité du Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 9 : L'assemblée générale

➤ *Les membres*

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.

a) Participent au vote les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres partenaires.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

b) Ont une voix consultative les membres de droit et les membres d'honneur.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

➤ *Les convocations et les réunions*

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président, à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des membres qui la composent.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale par lettre individuelle, par courriel électronique ou par insertion dans un média local.

Le directeur de Tahiti Tourisme et le directeur du Service du Tourisme, ou leur représentant, sont invités à participer aux travaux de l'assemblée générale.

L'ordre du jour, défini par les membres ou administrateurs à l'initiative de la convocation, est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale peut se tenir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose le compte-rendu moral de l'exercice précédent.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à l'ordre du jour. Elle élit le conseil d'administration.

➤ *Le quorum et le vote*

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus du quart de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le vote se fait à bulletin secret s'il est demandé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

➤ *Les bilans*

Le Comité du Tourisme adresse chaque année, dans les deux mois qui suivent son assemblée générale, à Tahiti Tourisme, au Service du tourisme et à la ou les communes du territoire de compétence du comité :

- le bilan financier et ses annexes ;
- le bilan moral et ses annexes ;
- le procès-verbal de la séance adoptant ces bilans.

Les comptes financiers de l'association sont certifiés par un cabinet comptable.

Le Comité du Tourisme indique en outre la composition du bureau et du conseil d'administration et toutes les informations sur son fonctionnement et son financement.

Article 10 : Le bureau

Le bureau est élu par l'assemblée générale parmi ses membres actifs. Il est composé d'au moins quatre membre ainsi qu'il suit :

- un(e) président(e),
- un(e) à trois vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) si nécessaire,
- un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) si nécessaire,

En outre un(e) ou deux assesseurs(es) peuvent être désigné(e/es).

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

Article 11

Le président

Le président préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester en justice, sans mandat préalable de l'assemblée générale ou du conseil d'administration.

Le ou les vice-présidents

Le ou les vice-présidents assistent le président sur mandat de celui-ci.

Le(La) secrétaire et le(la) secrétaire adjoint(e)

Ils/Elles assurent la tenue des registres et veillent à la conservation des archives de l'association. Ils/Elles supervisent la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Le(La) trésorier(ère) et le(la) trésorier(ère) adjoint(e)

Ils/Elles supervisent la tenue d'une comptabilité régulière.

Article 12

Le bureau est l'organe opérationnel du Comité du Tourisme. Il gère les activités de l'association.

Le bureau est convoqué par le président qui en définit l'ordre du jour.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du bureau peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau se réunit au moins vingt quatre heures après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le bureau peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les membres du bureau suivent les formations obligatoires mises en place par Tahiti Tourisme.

Article 13 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il est composé :

- des membres du bureau et
- des acteurs représentant l'ensemble des filières intéressées par le tourisme sur le territoire de compétence du Comité du Tourisme, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs, selon les mêmes modalités que les membres du bureau.

Lorsqu'un membre du bureau est issu de l'une de ces filières, il peut siéger au conseil d'administration en qualité de représentant de cette filière.

Un représentant de Tahiti Tourisme et un représentant du Service du Tourisme participent avec voix délibérative au conseil d'administration.

Au moins un représentant de la ou des communes du territoire de compétence du Comité du Tourisme siège avec voix consultative au conseil d'administration. Ce représentant est désigné par le conseil municipal.

A la demande du président, toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du bureau et du conseil d'administration.

La composition du conseil d'administration est renouvelée tous les trois ans.

Article 14

Tout membre élu absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement invité à présenter ses explications.

Article 15

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois que le tiers de ses membres le demande.

Il est convoqué et présidé par le président. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par le trésorier.

Le conseil d'administration peut se réunir de manière virtuelle si cela est nécessaire. Les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 16

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du Comité du Tourisme.

Il fixe le montant des cotisations sur proposition du bureau.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Article 17

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre du conseil d'administration peut détenir maximum deux pouvoirs en sus du sien.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale l'adoption d'un règlement intérieur.

Titre IV – Dissolution de l'association

Article 18

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet quatorze jours au moins avant la date fixée, par lettre individuelle, par courriel électronique ou par insertion dans un média local.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres mentionnés à l'article 9 sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire se réunit au moins cinq jours francs après et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution est adoptée à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens du Comité du Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme locales.

Titre V – Surveillance et règlement intérieur

Article 19

Le président doit faire connaître dans les trois mois, au Service en charge des associations du Haut Commissariat, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du Comité du Tourisme.

Le Comité du Tourisme tient un registre des comptes-rendus de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 20

Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur établi et modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment en fixant et précisant les modalités de fonctionnement du Comité du Tourisme ainsi que les procédures relatives aux élections, votes et conditions de candidature aux différents organes du Comité du Tourisme.

Il peut également déterminer les modalités de représentation de chaque filière au conseil d'administration.

Article 21 : Financement et assurance

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations des membres ;
- 2) des subventions accordées par les collectivités publiques ;
- 3) des bénéfices issus de la commercialisation de sa destination et de ses produits touristiques, dans les conditions définies par son règlement intérieur ;
- 4) des ressources de toute nature autorisées par la réglementation, y compris les dons et legs, et décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers non membre(s) du conseil d'administration dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale, après celui du trésorier.

Le Comité du Tourisme doit justifier d'une assurance en responsabilité civile et professionnelle nécessaire à l'exercice de ses missions.

ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT EN QUALITE DE COMITE DU TOURISME

Loi du Pays n° 2023-30 du 29 août 2023 et Arrêté n° du

SERVICE DU TOURISME
.....

- Demande initiale**
- Demande
renouvellement**

de

Cadre réservé à l'administration

Dossier reçu le :

Dossier déclaré complet le :

- Relais de la destination**
- Développeurs**
- Animateurs locaux**

Territoire de compétence

.....

Présentation de l'association

Nom de l'association* :

Adresse postale* :

Adresse géographique* :

Représentant légal de l'associationCivilité* : Madame Monsieur

Nom et Prénom* :

Filière/Activité touristique, le cas échéant :

N° téléphone* : Courriel* :

Personne à contacter pour toute question relative à ce dossier (si ce n'est pas le représentant légal) :

Civilité* : Madame Monsieur

Nom et Prénom* :

N° téléphone* : Courriel* :

Je, soussigné(e) (Nom et Prénom)*

représentant(e) légal(e) de l'association sollicitant l'agrément en qualité de Comité du Tourisme, certifie exactes et sincères les informations du présent dossier.

Fait à, le

Signature (et cachet) :

Doivent être joints au présent dossier de demande d'agrément :

- a) La composition du bureau à jour, signée par les intéressés(e)s
- b) Une copie de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de la déclaration de l'association
- c) Un exemplaire des statuts actuels de l'association (conforme au modèle règlementaire) à jour de la plus récente composition du bureau au Journal officiel
- d) Une copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire adoptant les statuts (y compris la feuille d'émargement et les procurations)
- e) Une copie du procès verbal de la dernière assemblée générale si elle est postérieure à l'assemblée générale extraordinaire adoptant les statuts (y compris la feuille d'émargement et les procurations)
- f) La liste des membres adhérents à jour
- g) Le calendrier et le plan d'actions de la période annuelle à venir
- h) La liste des acteurs touristiques du territoire de compétence : professionnels, associations, représentants des organismes publics, et de manière générale toutes personnes intéressées par le secteur du tourisme
- i) Tout document permettant de déterminer la catégorie sollicitée, de présenter les objectifs et projets envisagés et de justifier des moyens qui leurs sont dédiés

Les comités du tourisme sont classés en trois catégories :

1. Les Relais de la destination sont situés sur les îles les plus touristiques de la Polynésie française et disposent à la fois d'un local et de personnel formé. Outre leurs missions obligatoires, ils ont principalement vocation à assurer une mission permanente d'accueil et d'information des touristes ;
2. Les Développeurs sont situés dans des îles en cours de développement touristique. Outre leurs missions obligatoires, ils ont vocation à proposer et à relayer des initiatives destinées à conforter le développement touristique ;
3. Les Animateurs locaux concernent les îles (ou les communes pour l'île de Tahiti) où existe une aspiration pour le développement touristique mais où le tourisme demeure embryonnaire. Leurs missions sont déterminées par leur agrément, en fonction de leur niveau de développement touristique.

Protection des données à caractère personnel :

Les données à caractère personnel collectées par le service du tourisme, directement auprès de vous font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des demandes d'agrément des comités du tourisme ainsi que la publication d'informations sur le site internet du groupement d'intérêt économique Tahiti Tourisme. Le traitement de ces données est nécessaire à l'instruction de votre demande d'agrément ainsi qu'à l'accomplissement des missions de service public.

Les données marquées d'un astérisque sont à ce titre obligatoire. A défaut, le service du tourisme ne pourra satisfaire à votre demande.

Elles sont à destination du service du tourisme ainsi que des entités ou services de l'administration ayant un intérêt à en connaître conformément à la loi du pays n° 2023-30 du 29 août 2023 renforçant le pilotage et la déconcentration de la politique touristique de la Polynésie française et des textes pris pour son application et seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière, que vous pouvez exercer aux adresses suivantes, en justifiant de votre identité : sdt@tourisme.gov.pf

Vous pouvez aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr, sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Pour toute question relative à l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter la Déléguée à la Protection des Données (DPD) aux adresses suivantes : DPO Service de l'informatique BP 4574 98713 PAPEETE - dpo@informatique.gov.pf ou consulter notre politique de protection des données : www.service-public.pf/sdt/politique-protection-des-donnees